

DEPARTEMENT DU LOIRET



ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au projet de Règlement
Local de Publicité métropolitain
(RLPm)

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans
n° E20000003 / 45 du 02/03/ 2020

Arrêté de Monsieur le Président d'Orléans Métropole
n° A2020-028 en date du 20/07/2020

1 - RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE

Enquête publique réalisée du mardi 1er septembre au jeudi 1er octobre 2020 inclus

commission d'enquête
Bernard COQUELET, Président
Antoine SORIANO, Claude BOURDIN, membres titulaires

PLAN DU RAPPORT

1 GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

- Préambule
- Contexte
- Méthodologie et historique des démarches engagées
- Cadre réglementaire de la démarche Règlement Local de Publicité
- Composition du dossier d'enquête :

Un rapport de présentation,

Un projet de règlement,

Des annexes, plan de zonage de la Métropole, plan de zonage des communes, cartes des giratoires protégés de la Métropole, zooms des giratoires protégés des communes, plan des limites d'agglomération de la Métropole, plan des limites d'agglomération des communes, synthèse du Règlement National de Publicité (RNP),

La note de synthèse du RLPm,

Le bilan de concertation,

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Organisation de l'enquête
- Désignation de la commission d'enquête
- Concertation préalable à la procédure d'enquête :
 - entretiens avec l'autorité organisatrice,
- Durée de l'enquête, mise à disposition du dossier, permanences de la commission d'enquête,
- Information effective du public, publications, affichages,
- Clôture de l'enquête et des registres,
- Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
- Relation comptable des observations du public

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Procès verbal de synthèse,
- Mémoire en réponse du responsable du projet,
- avis de la commission d'enquête sur les réponses

4 DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT

(délibérations du conseil métropolitain, Arrêté du président d'Orléans Métropole, publication dans la presse, Affichage dans les Mairies concernées).

5 CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

(document séparé)

1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

° Préambule

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit directement dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection de l'environnement et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural et de lutter contre les nuisances visuelles.

° Contexte

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II), ainsi que le décret du 30 janvier 2012 . La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes s'inscrit dans le prolongement tout en garantissant le respect de la liberté d'expression. Le RLPm répond à l'objectif d'adapter le RNP (Règlement National sur la Publicité) aux caractéristiques du territoire.

Tous les Règlements Locaux sur la Publicité antérieurs à cette loi doivent être révisés sous peine de devenir caducs à compter du 13 juillet 2020. Faute de quoi, les communes seront soumises aux dispositions du RNP.

13 communes de la Métropole ont élaboré un RLP. (dont 4 post loi ENE donc non concernées par la caducité).

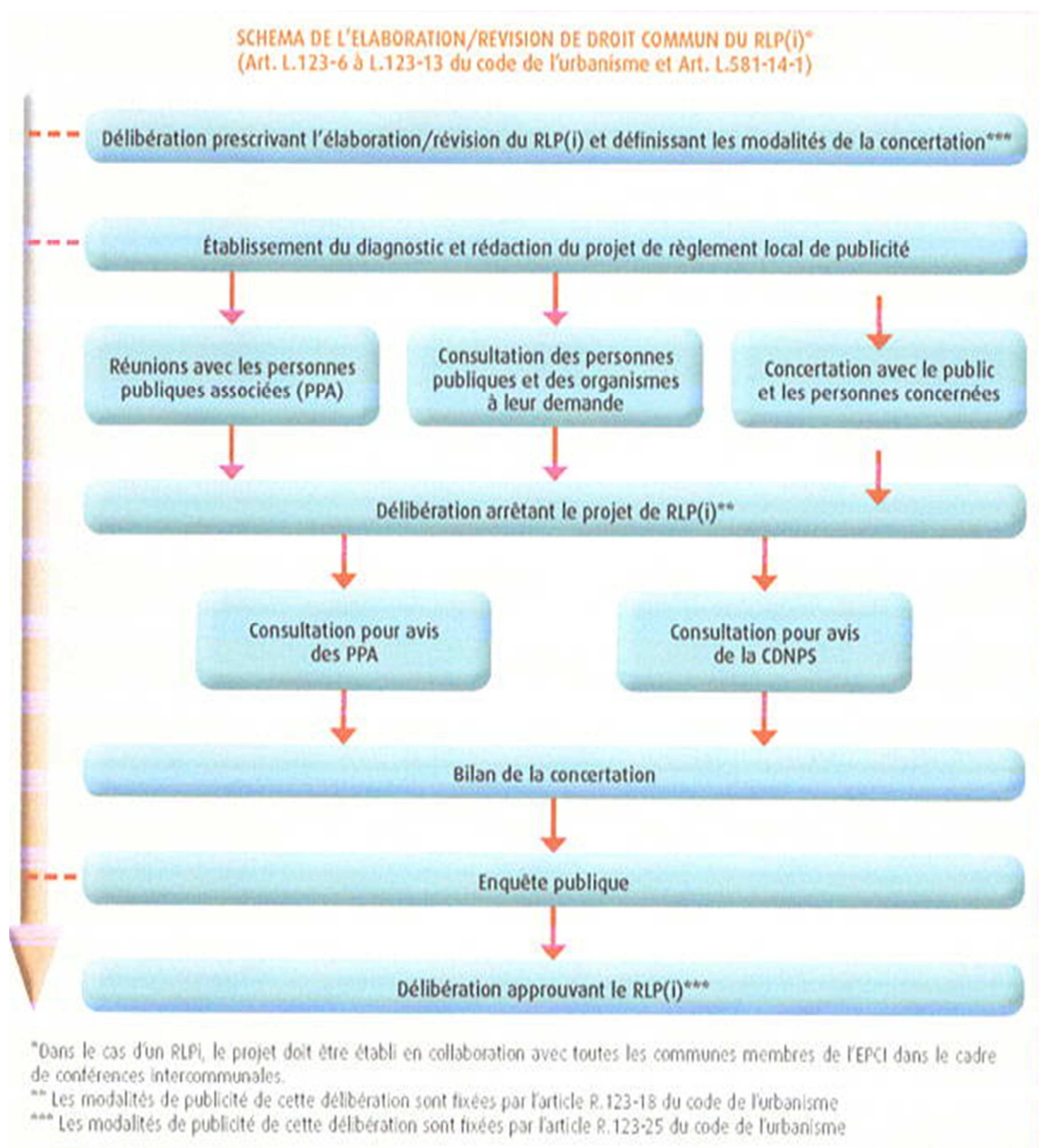
9 communes sont concernées par la caducité de leur RLP en 2020,

(Marigny-les Usages, Boigny-sur Bionne, Mardié, Saran, Saint-Jean de la Ruelle, La Chapelle Saint-Mesmin, Orléans, Olivet, Saint-Jean le Blanc.

Orléans Métropole, compétente en matière de planification urbaine, est amenée à élaborer un Règlement Local de Publicité métropolitain ayant vocation à remplacer les RLP en vigueur afin de s'adapter aux évolutions législatives récentes portant sur la publicité extérieure. Il s'agit ainsi d'une anticipation du terme d'effectivité des RLP de 1ère génération et une réadaptation au contexte actuel et aux ambitions du territoire.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements locaux de publicité, est définie par le Code de l'environnement dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

° Méthodologie et historique des démarches engagées



Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain,

Par délibération du 29 mars 2018, le Conseil métropolitain d'Orléans métropole compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, décide à l'unanimité, en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 d'élaborer un Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) destiné à réglementer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes telles qu'elles sont définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Ce Règlement Local de Publicité métropolitain, une fois approuvé, deviendra une annexe au Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm).

Le processus d'élaboration du RLPm est analogue à la procédure applicable à l'élaboration du PLUm prévue par le code de l'urbanisme, à savoir :

- délibération du conseil métropolitain prescrivant un RLPm, précisant les objectifs du projet et les modalités de concertation, ainsi que sa transmission aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- avant l'élaboration du projet de RLPm, les modalités de collaboration avec les communes membres seront établies après avoir réuni une conférence intercommunale, selon l'article L153-8 du code de l'urbanisme, qui se réunira sous forme d'une conférence des Maires, comme pour l'élaboration du projet de PLUm (délibération n° 6440 du 11 juillet 2017) ;
- élaboration du projet de RLPm ;
- lancement de la concertation publique (habitants, associations locales, professionnels concernés, partenaires institutionnels...) ;
- délibération du Conseil métropolitain arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLPm, puis transmission pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, avant enquête publique ;
- engagement de l'enquête publique permettant au public d'émettre un avis ;
- délibération du Conseil métropolitain approuvant le RLPm définitif, éventuellement modifié sur la base des conclusions de l'enquête publique ;
- annexion au Plan Local d'Urbanisme par arrêté de mise à jour du PLUm.

Enjeux et objectifs poursuivis

L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages.

Le Règlement Local de Publicité métropolitain poursuivra les objectifs suivants :

- compléter et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire ;
- harmoniser la réglementation locale sur le territoire, tout en tenant compte des spécificités des communes de la métropole ;
- définir les règles cohérentes avec les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain ;
- protéger les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs publicitaires (lieux et sites patrimoniaux du territoire) ;

- traiter et gérer les axes structurants, les entrées d'agglomération, les centres bourgs et les zones d'activités ;
- favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses ;
- encadrer les nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité ;

Les modalités de concertation

Les objectifs de la concertation publique se déclinent sous les formes suivantes :

- affichage de la délibération au sein des 22 communes ainsi qu'au siège d'Orléans métropole, fiches synthétiques par phase, alimentation du site internet ... ;
- une réunion organisée avec un panel d'acteurs économiques, organismes et associations compétents en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour partager le diagnostic et présenter les orientations proposées ;
- une réunion publique présentant le projet de RLPm (le 4 juillet 2019 à Saran) ;
- le bilan de la concertation incluant l'ensemble des avis émis sur le projet sera présenté en Conseil avant que ce dernier n'arrête le projet de RLPm ;

Par délibération du 27 septembre 2018, le Conseil Métropolitain arrête les modalités de collaboration avec les communes.

Bilan de la concertation et arrêt du projet

Par délibération du 19 décembre 2019 le Conseil d'Orléans métropole conformément aux code de l'urbanisme et de l'environnement, décide à l'unanimité, que le projet soit réalisé en étroite collaboration avec les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC) et les acteurs concernés par les questions d'affichage extérieur (représentants socio-professionnels de la publicité et des enseignes, enseignants, commerçants).

L'ensemble des partenaires a ainsi reçu des informations tout au long de la procédure, afin de leur permettre de participer à la construction du projet RLPm.

Le bilan de concertation, incluant l'ensemble des avis émis sur le projet est annexé au dossier d'enquête publique.

La concertation est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. (conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme).

° **Cadre réglementaire de la démarche Règlement Local de Publicité (RLPm)**

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE), le code de l'environnement a été réformé par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012.

La réforme de la réglementation nationale de publicité extérieure est applicable depuis le 1er juillet 2012.

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm) est un document qui régit de manière plus restrictive que la Réglementation Nationale de Publicité (RNP) la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution visuelle, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspect, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLPm, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables. L'élaboration d'un règlement local de publicité est encadrée conjointement par le code de l'environnement et le code de la route.

Un porter à Connaissance, comportant l'essentiel des informations juridiques et techniques nécessaire à l'élaboration du règlement, a été réalisé par les services de l'Etat afin d'informer Orléans Métropole des réglementations existantes.

Champ d'application du règlement

Conformément à l'article L 581-2 du code de l'environnement, les publicités, enseignes, pré-enseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors, qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du RLPm.

◦ **Composition du dossier**

Un rapport de présentation

qui s'appuie sur un diagnostic, 1386 dispositifs de publicités et de préenseignes ainsi que 1848 enseignes ont été recensés et analysés,

qui définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus :

- ⑩ Préserver les paysages naturels emblématiques du quotidien (Val de Loire, la Loire, le Loiret, le canal, les cônes de vue, les coupures vertes, séquences paysagères, espaces verts...)
- ⑩ Préserver les richesses patrimoniales et architecturales, les sites remarquables.
- ⑩ Mettre en scène les portes d'entrées et traversées urbaines (axes routiers, train, tram). maintenir la qualité des paysages urbains à caractère résidentiel.
- ⑩ Assurer la visibilité des activités et la qualité des paysages commerciaux. Permettre l'expression des commerces locaux (de centres bourgs et cœurs de quartiers).
- ⑩ Réguler la densité et la taille des dispositifs du parc publicitaire. Encadrer l'affichage lumineux sur le territoire.

Ces orientations ont fait l'objet d'un débat en conseil métropolitain le 28 février 2019.

Un règlement

détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone, (7 zones ont été définies, divisées en sous-zones, afin d'adapter la réglementation aux contextes urbains et aux enjeux de chaque secteur.

Des annexes :

- documents graphiques faisant apparaître les zones de publicité ;
- Zooms sur les ronds-points et giratoires couverts par une zone tampon d'interdiction des publicités au sol et des dispositifs numériques, exception faite pour les mobiliers urbains ;
- Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- Plan des limites d'agglomération ;
- Synthèse des principales dispositions de la réglementation nationale ;

Le projet de RLPM arrêté a été transmis pour Avis des personnes publiques (consultations des services de l'Etat), en date du 8 avril 2020, le Préfet du Loiret a fait part de son **AVIS FAVORABLE** sur ce projet de RLPM sous réserve des prescriptions formulées en annexe.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres. Le projet a fait l'objet de concertations préalables qui n'ont pas permis de lever toutes les attentes.

Le projet de RLPM a également été soumis à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS), en application du code de l'environnement. Dans sa séance du 9 mars 2020, la commission a émis un **AVIS FAVORABLE**. Sous réserve de la prise en compte d'observations.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique portant sur le RLPm est régie par le code de l'environnement, et, notamment, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.

◦ **Organisation de l'enquête**

En application de l'arrêté n°A2020-028 de Monsieur Christophe CHAILLOU, Président d'Orléans Métropole en date du 20 juillet 2020, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité métropolitain (RLPm).

L'enquête publique est organisée du mardi 1er septembre 2020 à 9h au jeudi 1er octobre 2020 à 17h soit 31 jours consécutifs.

Le projet de RLPm couvre le territoire d'Orléans Métropole.

Il est destiné à remplacer les règlements locaux de publicité en vigueur. Le dossier de RLPm comprend un rapport de présentation, un règlement (écrit et graphique) et des annexes. Ce projet ne donne pas lieu à une évaluation environnementale.

◦ **Désignation de la commission d'enquête**

Après un accord téléphonique, la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, vu la lettre enregistrée le 25/02/2020 par laquelle le président de Orléans Métropole demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique ci-dessus, décide en date du 02/03/2020 sous le n° E20000003/45, vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020, de désigner :

- M. Bernard COQUELET, en qualité de Président de la commission d'enquête
- Mrs Antoine SORIANO et Claude BOURDIN en tant que membres titulaires

pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

Lesdits commissaires enquêteur ayant par ailleurs déclarés sur l'honneur ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L.123-45 du code de l'environnement.

◦ **Concertation préalable à l'ouverture de l'enquête publique**

◦ **Entretien avec l'autorité organisatrice**

Un rendez-vous le mardi 11 mars à 9h30, en la mairie d'Orléans, en présence :

de la commission d'enquête, Mrs Claude Bourdin, Antoine Soriano et Bernard Coquelet,
de Mme Séverine Pereira responsable du service occupation du domaine public,
de Mme Audrey Hanquet chef de projet RLPm,
de Mr Yoann Fiaschi représentant le cabinet EVEN Conseil,

a permis, dans un premier temps, d'ajuster des dates d'enquête et la répartition des permanences au

siège de l'enquête publique, « Orléans Métropole » et dans les mairies de Chécy, Fleury-les-Aubrais, Olivet, Orléans, Ormes, afin que les services puissent finaliser la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

Mr Yoann Fiaschi du cabinet EVEN Conseil nous a présenté l'élaboration du Règlement Local de Publicité Métropolitain

- ⑩ Rappel du contexte, des enjeux et objectifs ;
- ⑩ Synthèse du diagnostic publicitaire ;
- ⑩ Les orientations du RLPm ;
- ⑩ Des orientations à l'armature règlementaire ;
- ⑩ Dispositions spécifiques aux zones de publicité ;
- ⑩ Focus : dispositions spécifiques à certains dispositifs ;
- ⑩ Annexes ;

L'interruption liée au COVID 19 a conduit à reprendre des dates d'enquête publique, du mardi 1er septembre 2020 à 9h. Au jeudi 1er octobre 2020 à 17h.

Une réunion le lundi 27 juillet à 10h – salle Thinat à la Mairie d'Orléans

A permis à Madame Audrey HANQUET de remettre à chacun des membres de la commission d'enquête un exemplaire complet du dossier.

Les dossiers ainsi que les registres d'enquête publique, qui seront déposés en mairie de Chécy, Fleury-les-Aubrais, Olivet, Orléans, Ormes et au siège d'Orléans Métropole ont été paraphés par l'un des membres de la commission.

La commission a pu prendre connaissance du contenu de l'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE qui sera affiché dans les mairies, ainsi que des commandes d'annonces pour parutions sur les journaux « Le Courrier du Loiret » et « La République du Centre ».

Enfin, elle a pu vérifier l'adéquation avec les documents d'urbanisme, SCOT, PLUi, espaces boisés, zones à protéger, continuité avec les RLP en vigueur,

◦ **Visite des lieux**

En présence de Madame Audrey HANQUET – Chef de projet RLPm – Orléans Métropole, le 24 septembre après-midi, le président de la commission d'enquête a visité les points sensibles indiqués par les études et analyses d'impact, il a pu ainsi visualiser des enjeux en matière de paysage et de qualité du cadre de vie sur le territoire métropolitain.

Comprendre le choix de la collectivité sur la limitation du format et du nombre de mobilier urbain et de restreindre fortement les possibilités d'installation des dispositifs numériques grand format.

◦ **Durée de l'enquête, mise à disposition du dossier, permanences de la commission d'enquête**

Une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLPm) d'Orléans métropole est organisée **du mardi 1er septembre 2020 à 9h. Au jeudi 1er octobre 2020 à 17h. Soit 31 jours consécutifs.**

Les pièces du dossier sur support papier, un poste informatique permettant de consulter les documents, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par l'un des commissaires enquêteur ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête **au siège d'Orléans Métropole 5 place du 6 juin 1944 – 45000 ORLEANS** aux jours et heures habituels d'ouverture, lundi : 8h30-17h30 du mardi au jeudi : 8h30-12h/13h30-17h30, vendredi : 8h30-12h/13h30-17h **et dans les mairies suivantes :**

- **CHECY mairie 11 place du cloître**
lundi:13h30-17h, mardi 8h30-12h30, mercredi:8h30-12h30/13h30-17h,
jeudi : 8h30-12h30/13h30-19h, samedi : 9h-12h.
- **FLEURY-LES-AUBRAIS mairie 64C rue des Fossés**
lundi et mercredi : 8h45-12h30
vendredi : 8h45-12h30/13h45-16h30
- **OLIVET mairie 283 rue Général de Gaulle**
lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30-12h30/13h30-18h
mardi : 10h-12h30/13h30-18h
- **ORLEANS mairie Place de l'Etape**
lundi au jeudi : 8h30-17h30,
vendredi : 8h30-17h
- **ORMES mairie 147 route Nationale**
lundi au vendredi : 8h30-12h/13h30-17h30
samedi : 9h-12h

Les personnes intéressées ont pu prendre connaissance de ces dossiers dans le lieu de consultation de leur choix.

Elles ont pu consigner leurs observations et propositions sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit en précisant « A l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique – RLPm : Orléans Métropole – Direction de l'Espace Public, Place de l'Etape -45000 Orléans

ou les adresser par mail à l'adresse suivante : rlpm@orleans-metropole.fr

Le dossier pouvant être consulté et téléchargé sur le site internet d'Orléans Métropole : www.orleans-metropole.fr

Toute information concernant le dossier pouvant être obtenue auprès de la Direction de l'Espace Public aux heures d'ouverture des bureaux tel: 0238792851 ou 0238792654

Rapport d'enquête publique RLPm Orléans Métropole – TA N° E20000003/45 – page 11

Un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public :

Mairie de Chécy

- le mardi 1er septembre 2020 de 9h00 à 12h00,

Orléans Métropole

- le mardi 1er septembre 2020 de 14h00 à 17h00,

Mairie de Fleury-les-Aubrais – pôle Urban

- le vendredi 18 septembre 2020 de 9h00 à 12h00,

Mairie d'Olivet – service Urbanisme

- le vendredi 18 septembre 2020 de 14h00 à 17h00,

Mairie d'Orléans

- le jeudi 1er octobre 2020 de 9h00 à 12h00,

Mairie d'Ormes

- le jeudi 1er octobre 2020 de 14h00 à 17h00,

consignes de conservation des registres :

Les rapports, notamment avec les personnels des mairies, se sont déroulés dans un climat de parfaite collaboration.

Les consignes étant de noter le nombre de visiteurs et surveiller le registre et l'ensemble des pièces du dossier pour éviter toute disparition

D'effectuer régulièrement des photocopies du registre et des lettres afin de pouvoir reconstituer l'ensemble des observations en cas de perte.

Le commissaire enquêteur devant lister et numéroter les lettres ,voir les courriels, comme prévu en fin du registre et les agraffer.

Pratique de l'enquête publique pendant l'épidémie de covid-19

La commission d'enquête pour ne pas retarder le projet a voulu faire vivre l'enquête publique sous des formes adaptées à cette période de crise, pour assurer son déroulement et la participation du public, dans le respect des consignes sanitaires : « port du masque et observation des règles de distanciation » et la « généralisation de la prise en compte des observations orales téléphoniques ».

La présentation de l'enquête et la visite des lieux ont été maintenues. Les mesures citées sont compatibles avec les textes législatifs ou règlementaires régissant les enquêtes publiques.

Publications dans la presse

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du président d'Orléans Métropole, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette parution est intervenue dans les annonces légales de :

- « La République du Centre » édition du 13/08/2020 et du 07/09/2020
- « Le Courrier du Loiret » édition du 13/08/2020 et du 03/09/2020

soit, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage

L'arrêté et l'avis d'enquête publique ont été affichés au siège d'Orléans Métropole, dans les mairies de l'Agglomération et sur le site internet de la métropole: www.orleans-metropole.fr. (Vie pratique / Urbanisme-Habitat-Logement /RLPm).

Autres formes d'informations

Concertation dans le cadre de l'élaboration du RLPm :

- six réunions d'échange avec les acteurs concernés du territoire (du 14 janvier au 24 mai 2019),
- un article publié dans la République du Centre le 28 février 2019
- une réunion publique (le 4 juillet 2019 à Saran),
- Une invitation à tous les habitants, associations et autres personnes intéressées sur le Orléans-Mag (juin 2019),
- une lettre de quatre pages (juin 2019),
- une page dédiée au RLPm sur le site internet de la Métropole,
- une mise à disposition de registres de concertation et questionnaire en ligne,

◦ **Clôture de l'enquête et du registre,**

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le jeudi 1er octobre 2020 à 17h00 la commission d'enquête s'est organisée pour récupérer les registres, avec l'aide de Mme Audrey Hanquet Chef de projet RLPm , afin d'établir le procès verbal de synthèse des observations.

◦ **Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête**

Cette enquête n'a été marquée par aucun incident, les afficheurs dans leur ensemble demande de simplifier le plan de zonage et d'instaurer des règles à l'échelle de la métropole.

Procès-verbal de synthèse

(l'objet du procès-verbal de synthèse est de communiquer au porteur du projet, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête).

Ainsi qu'il a été mentionné dans l'arrêté A2020-028 de monsieur le Président d'Orléans Métropole en date du 20 juillet 2020,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-19;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 et L.581-14-1;

VU la délibération, extrait n°006762 du registre des délibérations du conseil métropolitain, en date du 29 mars 2018, prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité métropolitain et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la communication en conseil métropolitain, en date du 28 février 2019, sur les orientations générales du règlement local de publicité métropolitain (RLPm) ;

Vu la délibération, extrait n°2019-12-19-COM-51 du registre des délibérations du conseil métropolitain, en date du 19 décembre 2019, arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPm et arrêtant le projet de RLPm ;

Vu la décision n° E20000003/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 02 mars 2020 désignant la commission d'enquête ;

Considérant que la personne responsable de l'élaboration du projet de règlement local de publicité métropolitain est Orléans Métropole ;

L'enquête publique à l'élaboration du règlement local de publicité Orléans métropole (RLPm) a été organisée du mardi 1er septembre 2020 à 9h au jeudi 1er octobre 2020 à 17h, soit 31 jours consécutifs, afin que le public puisse en prendre connaissance.

elle s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout en émettant un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPm) d'Orléans Métropole arrêté le 19 décembre 2019, Monsieur Thierry DEMARET secrétaire général à la préfecture du Loiret indique « sous réserve » des prescriptions formulées en annexe.

La commission d'enquête à pris connaissance des réponses envisagées dans le RLPm approuvé.

Par ailleurs, la commission d'enquête prend acte des « avis favorables » émis par :

les communes de Combleux, Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Ormes, Saint cyr en Val, Semoy, Marigny-les-Usages, Saint-Jean de Braye, Saint-Hilaire Saint-Mesmin .

Des « avis avec réserves » malgré la concertation préalable établie avec l'ensemble des communes par la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2018 « Modalités de concertation avec les communes membres « pour favoriser la codécision ».

communes de Fleury-les-Aubrais, Ingré, Chécy, et des communes d'Orléans et de La Chapelle Saint-Mesmin produisant une lettre d'attente.

La commission d'enquête a pris connaissance des réponses envisagées dans le RLPm approuvé.

Sur l'avis de la CDNPS du 9 mars 2020.

La commission d'enquête a pris connaissance des réponses envisagées dans le RLPm approuvé.

Le bilan de l'enquête publique fait apparaître un total de (15) observations :

Observations comptabilisées au siège ORLEANS METROPOLE

- **Sur le registre :** néant
- **Lettres :** néant
- **Observations orales :** néant

Observations comptabilisées mairie de CHECY

- **Sur le registre :** néant
- **Lettres :** néant
- **Observations orales :** néant

Observations comptabilisées mairie de FLEURY-LES-AUBRAIS

- **Sur le registre :** néant
- **Lettres :** néant
- **Observations orales :** néant

Observations comptabilisées mairie d'OLIVET

- **Sur le registre :** néant

- **Lettres :** néant
- **Observations orales :** néant

Observations comptabilisées mairie d'ORLEANS

- **Sur le registre :**

-1- Cadres Blancs Afficheurs 2 rue Edouard BELIN – 61000 – ALENCON
(dépose de documents graphiques faisant apparaître une perte sèche de 70%, demande de rester sur un linéaire de 40m au lieu de 80m, enlever le linéaire façade., compte tenu de l'actualité économique demande un report pour une mise en conformité en décembre 2023.)
(dépose de documents graphiques faisant apparaître les points d'accords et les demandes de modifications de zones;)

- **Lettres :**

- 2 - Mr Le Maire d'Orléans, Avis de la commune d'Orléans sur le RLPm en date du 30 septembre 2020,
Dans un souci de cohérence, la Ville d'Orléans souhaite appliquer sur les emprises des voies ferrées et de tramway, les mêmes règles de publicité et d'enseigne que celles fixées par le zonage appliqué dans le quartier traversé et jouxtant ces voies.
Le zonage ZP3, retenu pour le secteur sur lequel est implanté CO'Met n'est pas adapté à l'activité de l'équipement. Aussi, la Ville d'Orléans demande la modification du zonage du secteur CO'Met en ZP5a, zones d'activités expressives.

- **Observations orales :** néant

Observations comptabilisées mairie d'ORMES

- **Sur le registre :**

- 1- Mr Régis Fourez UPE**, présentation de la contribution UPE envoyée par Mail,
- 2- Mrs Hervé Guyon et Romain Paillot JCDecaux**, (remise) et présentation d'une contribution mobilier urbain.
- 3- Mr Christophe Pawletta SNP** syndicat national de la publicité numérique, (remise) et présentation d'une contribution.
- 4- Mr Thomas Brun** membre de l'association Alternatiba Orléans, confirme le dépôt de sa contribution sur internet.

- **Lettres :** néant
- **Observations orales :** néant

- 1 – 22/09/2020 - Paysages de France** 5, place Bir-Hakeim - 38000 GRENOBLE
(contribution de 16 pages)
- 2 – 23/09/2020 – Jean FOULON** (Publicité trop lumineuse)
- 3 - 26/09/2020 – Nicolas CIOLKOVITCH** (panneaux publicitaires lumineux énergivores et visuellement polluants pour nous et aussi pour la faune)
- 4 – 29/09/2020 – Marcelle DELFAU** (signale une erreur dans l'adresse électronique ?)
- 5 – 29/09/2020 – Dorothy REEVE** (demande l'interdiction de tous les panneaux publicitaires sur la commune de St Cyr en Val et sur la Métropole)
- 6 – 29/09/2020 – Union de la Publicité Extérieure** 2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS
(courrier et document de présentation de 69 pages)
- 7 – 30/09/2020 – ANV COP 21 Orléans Collectif Citoyen – ALTERNATIBA – Orléans Association**
7 allée de la Paix 45140 Saint Jean de la Ruelle.
(courrier de 3 pages, réduire considérablement le nombre de panneaux publicitaires)
- 8 – 29/09/2020 – Jean Louis Delfau** 183 rue de Maupassant – 45100 Orléans
adresse quelques remarques concernant le règlement de publicité.
- 9 - 01/10/2020 – Groupe COCKTAIL VISION et ses société membres COCKTAIL DEVELOPPEMENT et PIXITY**, représentées par ATLANTIC-JURIS société d'Avocats 58 rue Molière à 85005 LA ROCHE-SUR-YON,
(courrier de 7 pages).
- 10 – 01/10/2020 – Patrice Sornique**, 416 rue de la Loire – 45560 Saint-Denis-en-Val – Vice président association «Fleury nord et son île verte ».
(attire l'attention sur le fait que le projet serait de nature à restreindre la liberté d'expression des citoyens...)
- 11 – 01/10/2020 – Extinction Rébellion Orléans** (reçu à 17h15 hors délai).
(demande de réduire considérablement le nombre de panneaux publicitaires)

— o o o —

J'ai remis le procès-verbal des observations à Madame Audrey Hanquet, Chef de projet RLPm, Orléans-métropole le 08 octobre 2020 à 11 h.

Pour, en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, lui communiquer l'ensemble des observations écrites ou orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse et lui proposer de m'adresser sous un délai de quinze jours ses observations éventuelles en réponse.

(le représentant du maître d'ouvrage dispose d'une copie de l'intégralité des registres d'enquête)

Mémoire en réponse du responsable du projet

Par mail en date du 27/10/2020, la commission d'enquête a pu prendre connaissance, dans le délai imparti de quinze jours, du mémoire en réponse aux observations issues de l'enquête publique reprises par le procès-verbal de synthèse des observations concernant les observations du public.

Le mémoire en réponse est annexé au rapport d'enquête. Cette pièce annexée fait partie du présent rapport.

Avis de la commission d'enquête sur les réponses du porteur du projet

La commission d'enquête prend acte des réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations du public sur l'élaboration du règlement local de publicité d'Orléans métropole

la réponse reprend point par point :

Les avis, observations et propositions, des associations, afficheurs, organismes, syndicats ainsi que les remarques des particuliers,

La nature de l'observation et la réponse du Conseil métropolitain chargée de mettre en œuvre le projet, dans un mémoire de 67 pages pertinent et bien documenté.

Les réponses précisent, les demandes qui seront étudiées et arbitrées lors des prochaines instances de formalisation du dossier.

Ainsi, la commission d'enquête, considère que le RLPm contribuera à la mise en valeur des paysages urbains et naturels (lieux et sites patrimoniaux du territoire).


Le dossier relatif au projet de Règlement Local de Publicité Orléans Métropole (RLPm)) a été préparé par une équipe dont le cabinet EVEN-conseil bureau d'études et de conseil en environnement et développement durable, qui recouvre l'ensemble des domaines afférents à la publicité extérieure. (réglementation, publicités, enseignes et préenseignes).

Enfin, il faut souligner le travail technique remarquable de tous les intervenants et administratifs associés à une volonté d'information et de transparence.

Orléans, le 28 octobre 2020

Président

Bernard COQUELET



Membres titulaires

Antoine SORIANO



Claude BOURDIN



4- DOCUMENTS ANNEXES

Décision de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 02/03/2020,

Arrêté n°A2020-028 de Monsieur Le Président d'Orléans Métropole, en date du 20/07/2020,

Délibération du 29 mars 2018 – prescription de l'élaboration du RLPm, définition des objectifs et des modalités de concertation,

Délibération du 27 septembre 2018 – Modalité de collaboration avec les communes membres,

Délibération du 19 décembre 2019 – RLPm, bilan de la concertation et arrêt du projet,

Avis d'enquête publique,

Publications réglementaires dans la presse,

Procès-verbal de synthèse des observations

Mémoire en réponse du demandeur,

